

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20260430_332

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 26 Y009 réceptionnée le 17/04/2026 en Mairie de Poissy, déposée par Monsieur SONY SLAMA, demeurant 167 boulevard Haussmann 75008 Paris, pour l'implantation d'enseignes, au 24 avenue du cep, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2b,

Considérant l'avis avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant **l'article 8.2 – section 3 du RLPI** dispose que « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ou qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité »,

Considérant **l'alinéa 8.2.3 de l'article 8.2 – section 3 du RLPI** qui impose une obligation d'extinction nocturne pour toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Considérant le projet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **AUTORISEE, sous réserve de la prescription suivante :**

- **L'éclairage devra être le plus chaud possible pour éviter un effet blafard dans le périmètre du monument historique.**

Article 2 : Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ou qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité ».

Article 3 : Toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique sera éteint la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

Article 6 : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

Article 7 : La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. *Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.*

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

Le Maire,

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#



Document publié sur le [site de la ville](#) le 07/05/2026